

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

ANGLETERRE. — LONDRES, 5 AOUT.

On lit dans le *True-Sun* du 2 août : Hier matin entre dix et onze heures, une de ces scènes que pour l'honneur de notre pays, nous voudrions dérober à tous les regards, vient de se renouveler au marché de bestiaux de New-Isington. Un homme a vendu sa femme. Voici à quelle occasion ce honteux trafic a eu lieu. Un homme d'une quarantaine d'années, d'un extérieur convenable, est arrivé vers neuf heures du matin au marché de Smithfield avec une jeune femme ayant une corde passée autour du corps. Comme il se disposait à la mettre à l'enchère, quelques personnes sont intervenues et se sont opposées à la vente. Le couple mécontent s'est alors rendu au marché d'Isington; et afin de ne pas être en retard et de ne pas manquer cette affaire, il a pris une voiture. Un jeune homme dont les manières étaient distinguées, et qui avait suivi les époux depuis Smithfield, voyant la femme mise à l'enchère, en offrait 5 schellings; mais d'autres personnes ayant surenchéri, il obtint la malheureuse moyennant 26 schellings (32 fr. 50 c.) pendant qu'elle suivait tranquillement son acquéreur, le mari retournait chez lui, se félicitant de la bonne affaire qu'il venait de terminer, et disant à haute voix que ce jour était le plus beau de sa vie.

Nous tenons de source, à notre avis, certaine, que le gouvernement grec a enfin reconnu par un décret les emprunts de 1824 et 1825, et qu'il a ordonné leur liquidation immédiate. M. Charles Wright, de la maison de MM. Wright, banquiers, Henrietta-Street, avait obtenu une autorisation pour établir une maison de banque en Grèce. On apprend qu'il est nommé commissaire unique pour la conversion de l'emprunt 1824 et 1825. (Standard.)

FRANCE. — PARIS, 6 AOUT.

Aujourd'hui, à onze heures un quart, le roi de Naples, M. le prince de Salerne, sont arrivés au château de Neuilly. M. le duc de Nemours est arrivé à dix heures. A trois heures, le roi et la reine, Mde. Adélaïde, les princesses, et le roi de Naples ont fait une promenade sur l'eau. On a préparé pour le roi de Naples des appartements au château de Villiers, aux Tuileries, à l'Elysée-Bourbon et au palais royal.

M. le duc Decazes dont quelques journaux ont annoncé la maladie est toujours en convalescence; les princes ont plusieurs fois, envoyé savoir de ses nouvelles.

Hier, à minuit, M. D... homme de lettres, a été assailli, au bout de la rue Mazarine, au tourniquet de l'Institut par cinq individus, qui lui ont enlevé sa montre, ses brillants, son portefeuille et l'argent qu'il avait sur lui, le tout pour une valeur d'environ 700 francs. Pendant que deux de ces bandits le fouillaient, deux autres lui serrèrent le bras et le tenaient baillonné; le dernier tenait au dessus de sa tête une sorte de martinet plombé, prêt à l'en frapper à la moindre alerte. M. D... a fait hier matin sa déposition chez le commissaire de police.

On vient de construire à Marseille un canot qui surpasse en vitesse le bateau à vapeur. Une roue mécanique placée dans l'intérieur et qu'un homme fait aisément aller avec le pied, est le seul moteur de cette construction d'un nouveau genre.

RAVAILLAC.

Le vendredi 14 mai 1611, Henri IV sortit du Louvre, vers la quatrième heure après-midi, pour aller visiter le duc de Sully à l'arsenal, et jeter en même temps un coup d'œil sur les préparatifs qui se faisaient au faubourg Saint-Antoine pour l'entrée solennelle de la reine. Dans le carrosse étaient, avec le monarque, les ducs d'Epéron et de Monbazou, les maréchaux de La Force, de Roquelaure et de Lavardin, le premier écuyer de Liancourt, et le marquis de Mirabeau. Les deux portières étaient ouvertes, la garde était restée au Louvre, un petit nombre de gentilshommes à cheval et quelques valets de pied escortaient le carrosse, qui, arrivé au milieu de la étroite rue de la Ferronnerie, se trouva arrêté par des charrettes qui embarrassaient la circulation. Dans le temps que les valets, pour abrégér, et rejoindre le carrosse dans la rue Saint-Denis, traversaient en courant le cimetière des Saints-Innocents, un homme, montant vivement sur une des roues de derrière du carrosse du roi, lui porta deux coups de couteau au cœur. Henri IV, étouffé par le sang, expira sur l'heure sans proférer une seule parole. Ravallac était l'assassin; aucun des seigneurs n'avait vu frapper le roi, chose surprenante dit l'Étoile, et le régicide eût pu s'en faire sans être reconnu, s'il n'était resté le couteau à la main comme pour se faire connaître et pour se glorifier du plus grand des assassinats. Le peuple poussa un cri d'indignation et de fureur et déjà se ruait vers la voiture, lorsque le duc d'Epéron, se ressouvant des justes reproches faits aux meurtriers de Jacques Clément, qui avaient empêché qu'on découvrit les instigateurs de la mort de Henri III, s'élança au-devant de la foule, et arrêta le bras déjà levé de Saint-Michel, en s'écriant : « Qui touche à ce misérable en répondra sur sa vie! »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Un de nos correspondans nous écrit de Longwy, 27 juillet :

Une malheureuse, dominée par les passions les plus impérieuses et les plus tyranniques, l'amour, l'ambition et la jalousie, vient, après s'être rendue coupable d'un double empoisonnement, de terminer sa vie sur un échafaud.

Une dame veuve, possédant une fortune assez considérable, vivait dans l'une de ses propriétés, près d'Arlon (Belgique), avec un fils unique qu'elle idolâtrait; elle voulait que de son vivant, ce fils chéri, jouit de sa fortune, dont elle le rendit maître, sous la condition expresse, qu'il ne se marierait pas, tant qu'existerait la douairière, dans la crainte, disait elle, que l'union ne fût pas heureuse, ou qu'elle ne pût pas vivre en bonne intelligence avec sa bru; tout fut conclu d'après cette clause. Une jeune fille servait dans cette maison; ses grâces, sa fraîcheur avaient fait impression sur le cœur du jeune homme, qui rencontrant plus de résistances à ses vœux qu'il ne se l'était imaginé, devint plus pressant et prodigua les plus tendres promesses. Bientôt les liaisons les plus intimes unirent les deux amans; mais un bonheur sans obstacle fit naître la satiété dans le cœur de l'homme, tandis que l'amour prenait plus d'empire dans celui de la femme qui, remarquant avec anxiété le refroidissement de celui qu'elle idolâtrait, craignit que le temps ne le détachât entièrement d'elle. Quel moyen employer pour retener celui qu'elle aimait plus que sa vie? il fallait serrer un lien indissoluble; mais une promesse solennelle avait été faite à une tendre mère, à une bienfaitrice, de ne pas se marier de son vivant. Cette réflexion livra la malheureuse fille au plus affreux désespoir, mille projets confus agitent ses esprits; enfin une idée infernale surgit. Sa maîtresse, la mère de son amant, est le seul obstacle qui s'oppose à son bonheur; elle mourra!... Des poisons sont préparés, elle les administre, le crime est consommé!... Nul soupçon ne s'élève, la terre reçoit la victime!... Attentat inutile! A peine quelques mois sont-ils écoulés, que le jeune homme rompt entièrement avec la coupable, et s'unit avec une personne de son rang. En proie à tous les tourmens du remords et de l'amour outragé, la criminelle ne vit plus que pour se venger; et maîtresse de son ressentiment, elle parvint, à force de persévérance, à rester au service de sa rivale. Elle cache pendant quelque temps son horrible projet; enfin des poisons sont de nouveau préparés, mais cette fois, c'est celui qu'elle a tant aimé, qu'elle voue à la mort; cependant des secours prompts rappellent la victime à la vie. Un médecin, le même qui avait soigné la mère, ne doutant plus qu'un double forfait n'eût été commis, fit sa déclaration, diverses circonstances et les poursuites exercées répandirent un jour odieux sur toutes les circonstances de ce double crime avoué par la coupable. M... a survécu; mais, âgé de 28 ans, il restera perclus de tous ses membres.

Au moment où j'écris le troisième jour donné à la condamnée pour appeler de l'arrêt prononcé contre elle, est prêt à expirer; sans doute lorsque que vous recevrez ma lettre, elle aura subi le châtement qu'elle a mérité. (Le Droit.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans le *Journal de Paris* d'hier au soir : « Le mauvais état de la santé du général Cordova l'a forcé de don-

ner définitivement sa démission; elle a été acceptée. L commandement de l'armée a été confié au général Saarsfield.

Le 28 Gomez a cherché à pénétrer dans Oviedo, mais les habitants l'ont repoussé; il s'est dirigé sur les montagnes de Léon.

Le général Meer a pris position sur la route de Santander pour empêcher sa rentrée.

Le général Villareal, à la tête de 15 bataillons et de 7 bouches à feu, a fait une tentative sur Zabiri et Linzoain; mais il a été repoussé. Le général Bernelle est accouru de Puente-la-Reyna, et, le 1^{er} août, avec 9 bataillons seulement; il a attaqué et battu complètement Villareal et l'a rejeté sur l'Ulzama. Les carlistes ont perdu dans cette affaire 200 hommes tués, 100 prisonniers et un grand nombre de blessés. Le général Bernelle n'a perdu que 40 hommes; il n'a eu qu'une centaine de blessés, quoique le terrain fût très désavantageux; sa nouvelle cavalerie polonaise s'est admirablement conduite et a beaucoup contribué au gain de cette brillante affaire.

On lit dans le journal ministériel :

On annonce que de graves désordres ont éclaté à Malaga dans la journée du 26. On n'a pas encore de détails.

A cette fâcheuse nouvelle du *Journal de Paris*, on ajoute, dit le *Journal des Débats*, quelques détails. Il paraît qu'à Malaga le parti exalté s'est rendu maître de la ville, que le gouverneur et le commandant militaire ont été massacrés, et que la garnison, d'ailleurs peu nombreuse, a fini par passer du côté des révoltés.

On assure encore qu'à Saragosse la constitution de 1812 avait été proclamée sans nulle opposition.

On lit dans le *Phare de Bayonne*, du 2 août :

Les *Nacionales* d'Alicoriza (Aragon) viennent d'en agir comme ceux de Figuières; ils ont assassiné leur commandant, et pour éviter le juste châtement qu'ils s'étaient mérité, ils ont abandonné leurs drapeaux pour se joindre aux carlistes.

BELGIQUE. — BRUXELLES, LE 6 AOUT.

Lloyd Bruxellois. — Les cotes étrangères offrant peu de variations, on a fait peu d'affaires; les Ardinois sont cotés 35 1/4 P 35 A; passive 11 1/4 P.

Ils ont fait 5 p. c. du nouvel emprunt 4 0/0 belges à 2 pour cent. Amsterdam, 6 août. — Dette active 2 1/2 p. c. 56 1/16 56 1/16, 5 p. c. 103 1/16 103 1/16, syndicat 24 3/8 24 7/16, société de commerce 181; Ardoin 36 7/16 36 1/2, passive 11 7/16 11 1/2, différée 13 1/8; métalliques 100 1/8, brésiliens 88 1/2.

Londres 5 août (4 heures). — Tous les fonds se sont assez bien soutenus, il y avait fort peu de nouvelles en circulation. Consolidés 91 1/8 à 1/4; hollandais 2 1/2 56 à 55 3/4; 5 p. c. 103 7/8 104 à 103 7/8; espagnole active au comptant 36 1/2 35 7/8 36 3/8 1/2 1/4 à 1/2, au 15 courant 36 1/2 5/8 36 à 3/8 1/2 1/4 à 1/2, passive 11 1/4, différée 15 1/2; portugais 5 p. c. 77 1/2 78 7/7 5/8 3/4 1/2 à 5/8, 3 p. c. 47 3/8 48 1/8 à 3/8; brésiliens 88 1/4 à 88.

On assure que le jeu ne prince royal qui, dit-on, a été sévère il y a peu de jours et dont l'état de santé est on ne peut plus satisfaisant, accompagnera L. M. dans leur voyage à Ostende.

Le procureur-général près la cour d'appel de Bruxelles invite en exécution des articles 2 et 5 de l'arrêté du 5 août 1836, MM. les membres du barreau de Bruxelles, ayant le

vailac, après avoir été clerc et valet de chambre d'un conseiller nommé Rozières, avait travaillé chez divers procureurs, et était devenu en dernier lieu praticien, sollicitateur de procès et maître d'école. C'était un de ces fanatiques sombres, un de ces visionnaires, rares même au temps des guerres civiles et religieuses du seizième siècle, qu'il était assurément facile de pousser au meurtre, en leur montrant le ciel pour prix d'un forfait, mais qui peuvent aussi s'exalter d'eux-mêmes, et, sans impression directe, concevoir et exécuter un grand crime, quand l'imagination le leur présente comme l'acte d'une haute vertu, ou même l'accomplissement d'un grand devoir.

Voici comment il expliqua lui-même sa pensée dans son premier interrogatoire.

« Je me nomme François Ravallac, j'ai trente-deux ans; je n'ai jamais été marié. Je suis venu à Paris pour un procès que j'ai gagné depuis longtemps au parlement, où je poursuivais actuellement la taxation des frais. Ni moi ni aucun des miens n'avons jamais reçu le moindre tort du roi; ce n'est donc ni un désir particulier de vengeance, ni l'instigation de personne, mais une irrésistible tentation qui m'a porté à le tuer, et je suis venu à Paris dans la ferme résolution d'exécuter l'attentat. Sorti ce matin de mon auberge, entre six et sept heures, je me suis rendu tout seul à l'église Saint-Benoît pour entendre la messe, puis je suis revenu chez moi, toujours rempli de mon dessein. »

Les juges, les confesseurs, les gens de toute espèce dont on l'entoura, lui demandèrent sans relâche, s'il avait été excité à commettre son crime par quelque séduction, quelque promesse. Jusqu'au dernier soupir, il répéta qu'il n'avait été induit par personne, et qu'il avait assassiné Henri « par simplicité; par crédulité peut-être, et faux zèle. »

droit de suffrage, aux termes du décret du 14 décembre 1810, et de l'arrêté royal du 5 de ce mois, à s'assembler dimanche, 14 août courant, à 11 heures du matin, au palais de justice, dans la grande salle destinée aux assemblées générales de la cour; pour y procéder à l'élection du bâtonnier, et des autres membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, pour la prochaine année judiciaire 1836 et 1837.

— Voici quelques renseignements exacts sur la bibliothèque de feu M. Van Hullem qui vient d'acquiescer le gouvernement et dont la destination est encore inconnue.

Cette collection, la plus complète et la plus précieuse qu'ait jamais formée un particulier dans notre pays, se compose de 28 à 30,000 ouvrages imprimés et d'environ 950 manuscrits. — M. Van Hullem jouissait d'une fort belle fortune, qu'il consacrait, comme tout le monde le sait, presque exclusivement à ses livres; il a travaillé pendant 49 ans à réunir cette bibliothèque qui n'a jamais eu de rivale pour l'histoire des Pays-Bas, surtout pour celle des Flandres et du Brabant. Sa collection possède sous ce rapport beaucoup d'ouvrages uniques, qu'il a recueillis soit chez nous, lors de la suppression de nos couvents et de nos riches abbayes, soit en France, en Angleterre et en Allemagne, pays dans lesquels il entretenait à cet effet une correspondance suivie.

Mais ce qu'il y a de plus intéressant au milieu de ces trésors scientifiques, ce sont les manuscrits parmi lesquels on compte 60 volumes in-folio, que feu le savant M. de Nélis, dernier évêque d'Anvers, avait réunis sous le gouvernement autrichien, avec des frais énormes, et qu'il se disposait à publier, quand survint la révolution de 1789. La commission royale pour la publication des chroniques belges inédites trouvera dans cette collection une mine qu'elle n'épuisera pas de long-temps. Nous dirons la même chose de notre histoire littéraire et bibliographique, qui, malgré ce qui a déjà été publié, se trouve encore presque toute entière dans les manuscrits inédits de Paquot, de Foppens, de Servais, d'Ermen, de Goyers, etc., etc., que possède la bibliothèque de M. Van Hullem.

Nous pensons que pour tirer un parti utile au pays de toutes ces richesses, et en faire jouir promptement la Belgique, le gouvernement ferait bien d'augmenter la commission pour la publication de nos chroniques nationales, afin de donner plus d'extension et d'activité à ses travaux.

TABLEAU DES AVOCATS.

Leopold, etc. Vu les art. 29 et 38, n° 7, de la loi du 22 ventôse an XII, ainsi conçus :

« Art. 29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux ;

« Art. 38. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment en ce qui concernera ;

« 1° Etc.

« 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.

Vu le décret du 14 décembre 1810, porté en exécution de cette loi ;

« Voulat apporter à ce décret les modifications que réclament l'esprit des institutions nationales, ainsi que la dignité de la profession d'avocat, et assurer l'exécution des dispositions réglementaires sur la discipline du barreau ;

Vu l'article 67 de la constitution; sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 10, 19, 21, le paragraphe de l'art. 22, le paragraphe de l'art. 29, et les art. 30, 32, 33 et 40 du décret du 14 décembre 1810, sont abrogés.

Art. 2. L'ordre des avocats est convoqué par le bâtonnier; il peut l'être également par notre procureur-général.

Art. 3. Le tableau des avocats est formé par le conseil de discipline.

Art. 4. Les membres du conseil de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'ordre à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau; l'élection a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

Le bâtonnier est élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue et avant l'élection des autres membres du conseil de discipline.

Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats, qui, au second tour, a réuni le plus de voix.

Interrogé plus au long, le 17 mai, par Achille de Harlay, premier président, Nicolas Pothier, président ordinaire, Jean Courtin et Prosper Bouin, conseillers, nommés tous quatre commissaires par la cour, il reconnut :

« Qu'il avait communiqué le jour de Pâques 1610, à Angoulême, après avoir fait célébrer une messe, et était parti à pied pour Paris, où il était arrivé depuis quinze jours ou trois semaines; qu'il avait logé en face de l'église Saint-Roch, à l'auberge des Trois Pigeons. Le même jour, il avait, dans le dessein de tuer le roi, volé sur la table d'une autre hôtellerie, près des Quinze-vingts, où l'on avait refusé de le recevoir, un couteau qu'il avait mis dans un sac, en sa pochette.

« Le désir de retourner dans ma patrie m'avait presque fait renoncer à mon projet, dit-il, et j'avais repris le chemin d'Angoulême. Arrivé devant le jardin de Chanteloupe, je rompis la pointe de mon couteau contre une charrette; mais arrivé à Estampes, m'étant arrêté devant l'image d'un *ecce homo*, je sentis soudain se rallumer ma volonté de tuer le roi, parce qu'il ne convertissait pas ceux de la religion prétendue réformée, qu'il voulait faire la guerre au pape et transporter le saint-siège à Paris, je refis alors la pointe de mon couteau avec une pierre, et je revins à Paris, attendant que la reine fût couronnée, estimant qu'il n'y aurait pas tant de confusion en France après le couronnement.

« Mais, avant d'exécuter mon dessein, je voulais parler au roi; je fus pour cet effet plusieurs fois au Louvre, j'allai même à l'hôtel de Madame d'Angoulême, je ne pus réussir, je résolus de m'adresser au cardinal Duperron, je ne pus venir à bout de parler qu'à ses aumôniers.

Dans tous les cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Art. 5. Dans les sièges où il n'existe pas un conseil de discipline constitué conformément aux lois et réglemens, les avocats inscrits au tableau, ou, à défaut de tableau, les avocats ayant prêté serment depuis plus de trois ans, sont convoqués par notre procureur-général, à l'effet de concourir aux élections mentionnées à l'article précédent.

Le plus âgé des avocats présents préside l'assemblée; les deux plus âgés après lui remplissent les fonctions de scrutateurs; le plus jeune remplit celles de secrétaire.

Art. 6. La liste des membres composant le conseil de discipline est transmise, dans la huitaine de l'élection, à notre procureur-général dans les sièges des cours d'appel, et aux procureurs du roi dans les autres sièges.

Art. 7. Le bâtonnier est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale des avocats et le conseil de discipline.

Le secrétaire du conseil de discipline remplit également les fonctions du secrétaire de l'ordre.

Art. 8. Le conseil de discipline statue, sauf appel à la cour du ressort, sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites du ministère public.

Art. 9. Toute décision du conseil de discipline portant interdiction, exclusion ou radiation du tableau des avocats, est transmise par le bâtonnier, dans les huit jours de sa prononciation, à notre procureur-général, qui en assure l'exécution.

Art. 10. Notre procureur-général pourra également demander une expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 11. La désignation des avocats dont il est parlé au dernier § de l'art. 24 du décret du 14 décembre 1810, sera faite par le bâtonnier.

Art. 12. Les avocats inscrits au tableau dans les villes où siègent les cours d'appel peuvent plaider dans toutes les cours et tous les tribunaux du royaume.

Art. 13. Dans tous les sièges où, lors de la rentrée des cours et tribunaux, le conseil de discipline n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en seront remplies par les tribunaux de première instance.

Art. 14. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Donné à Bruxelles, le 5 août 1836. Signé : Leopold.

Contresigné : A. J. Ernst.

LIÈGE, LE 8 AOUT.

Le mauvais état de la route de la Vesdre, principalement dans les environs de Chaudfontaine, excite d'assez vives réclamations. On a dit que le gouvernement a l'intention de faire l'acquisition de cette route; mais avant de réaliser ce projet, il prendra, sans doute, en considération la situation de cette même route, et si on l'a laissée se détériorer, au point d'exiger des réparations coûteuses, il fera entrer cette circonstance en ligne de compte, pour la fixation du prix à payer aux propriétaires. En attendant, si nous sommes bien informés, il nous semble que ces derniers ne satisfont point à leurs obligations envers les fermiers de barrières auxquels cet état de choses doit porter un notable préjudice.

Un arrêté royal, en date du 31 juillet, autorise le bureau de bienfaisance de Liège à accepter le legs, à titre universel, fait aux pauvres de cette ville par feu la dame Le Philippet (Claire-Julie), veuve Denizet, évalué à cent douze mille quatre cent quatre-vingts francs trente-six centimes, à charge d'acquitter les legs particuliers et les dettes de la testatrice.

Un autre arrêté royal autorise le bureau de bienfaisance de Montzen (province de Liège), à accepter le legs, à titre universel, fait aux pauvres de cette commune par feu la dame Straeten (Marie), épouse de M. Slosmaekers (Nicolas), évalué à quatorze mille francs avec réserve de l'usufruit en faveur de ce dernier.

— On lit ce qui suit dans un troisième arrêté royal : Il est établi sous la commune de Doonaeren (province de Limbourg, un nouveau bureau de douanes, réunissant les attributions précédemment conférées au bureau de Lanaken même province), en ce qui concerne les importations, exportations et transits, par la Meuse et par le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Après Noël, je rencontrai le carrosse du roi auprès des innocens, et je lui criai : Sire, au nom de Notre-Seigneur-Jésus-Christ et de la sacrée Vierge Marie, qu'il me soit permis de dire un mot à Votre Majesté! Mais on me repoussa par un coup de gaine, et je ne pus lui parler. Je me suis rendu plusieurs fois au Louvre pour l'assassiner là-même. Le vendredi, jour où je fis le coup, je l'épiai entre les deux portes; et voyant qu'il sortait dans son carrosse, je le suivis jusque vis-à-vis des Innocens, presque à l'endroit même où le hasard me l'avait fait rencontrer précédemment, et où il avait refusé de m'entendre. Là, voyant son carrosse arrêté par certaines charrettes, et le roi ayant la tête et le corps penchés vers le duc d'Epéron, je lui portai dans le côté un coup de deux de mon couteau, passant mon bras au-dessus de la roue du carrosse!

« J'ai été, ajoutait-il, uniquement excité à l'attentat par la voix générale des troupes qui assuraient que, si le roi faisait la guerre au pape, elles l'y suivraient et mourraient pour lui. Cela m'a fait succomber à la tentation de le tuer, parce que le pape et Dieu sont une même chose.»

Les commissaires ayant représenté à Ravalliac l'énormité de son crime :

« C'est une tentation qui vient à l'homme par son péché, répondit-il, je suis mari de m'y être laissé aller, mais puisque la chose est faite, j'ai confiance en Dieu, qu'il m'accordera la grâce de persévérer jusqu'à la mort dans une foi, une espérance et une charité parfaites. Sa passion est beaucoup plus efficace pour me sauver, que le crime que j'ai commis n'est grand pour ma damnation.

Il entra dans de longs détails ensuite, pour établir qu'il n'avait pas

Le bureau de Lanaken reste uniquement chargé des importations et exportations par la grande route de Maestricht à Maeseyck.

— On lit ce qui suit dans le Journal de Verviers :

« Une espèce de vol que les tribunaux ont maintes fois réprimé avec sévérité, tant la gravité est de nature à compromettre la sécurité de nos manufacturiers, un vol de laine enfin, commis au préjudice de MM. de Grand-Ry et Poswick, amenait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, 1° le nommé J. J. Gerson, laveur de laine, prévenu de ce délit; 2° la femme Schmits et son fils Léonard, âgé de moins de 16 ans, et 3°, enfin, la nommée Gérardy, dite femme Lagent âgée de 62 ans, prévenues de complicité et de recel des objets volés. Voici brièvement les faits tels qu'ils ont été rapportés par les témoins.

« Le 5 juin de cette année, le jeune Léonard Schmits fut aperçu portant une mienne remplie de laine que Gerson lui avait confiée. Arrêté, et interrogé sur la destination de l'objet dont il était porteur et sur l'individu qui l'en avait chargé, l'enfant déclara qu'il portait la laine chez la femme Gérardy, d'après les ordres de Gerson, et qu'il recevait habituellement quelques cents pour le prix de ses peines. Les allées et venues de cet enfant au lavoir où travaillait Gerson avaient été souvent remarquées par les voisins, entr'autres par un chaudronnier qui se tient ordinairement près de la maison pastorale. Il fut constaté que la mienne qui contenait la laine et le tablier bleu qui la recouvrait appartenaient à la mère du jeune Schmits. En conséquence, la police opéra l'arrestation de ces quatre personnes qui furent immédiatement après écrouées à la maison d'arrêt.

« M^e Sagehomme, pour Gerson, après avoir cherché à établir qu'il n'y avait eu, le 15 juin, que tentative de vol de la part de son client, a imploré la clémence du tribunal en faveur du prévenu; M^e Boltin, défenseur de la femme Schmits et de son fils, a soutenu que la participation de la première au vol reproché à Gerson n'était point établie au procès, et que le fils avait agi sans discernement. Dans son réquisitoire, le ministère public a rappelé toutes les circonstances qui prouvaient la culpabilité des quatre prévenus. Le tribunal, attendu, a-t-il déclaré, qu'il est constant que dans le courant de 1836, et notamment le 15 juin dernier, le sieur Gerson a commis un abus de confiance en dérobant de la laine qui lui était confiée pour un travail salarié; considérant qu'il est clairement établi que l'épouse Gérardy, la femme Schmits et son fils ont aidé à commettre le délit, soit par complicité ou recel des objets volés, et que le jeune Schmits a agi avec discernement, a condamné les trois premiers à quinze mois d'emprisonnement, à 30 francs d'amende, et L. Schmits à six mois de prison, 15 francs d'amende et tous solidairement aux frais.

« Pendant toute l'audience, Gerson a témoigné par les larmes abondantes qu'il répandait, son sincère repentir.

« Vingt quatre pigeons appartenant aux amateurs de la Société de la Paix, à Herve, ont été lâchés à Valence, en Dauphiné, le 20 juillet dernier, à cinq heures du matin. Seize sont rentrés; les cinq premiers sont arrivés le lendemain 21, à 10, 11 et 1 heure du jour; les autres sont revenus les jours suivants.

« La Gazette de la Flandre occidentale, imprimée à Bruges, annonce que M^e le comte de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, est nommé, par S. M. Louis-Philippe, grand officier de la légion d'honneur.

« Un avis inséré dans l'Abeille de Saint-Petersbourg annonce que le chemin de fer entre St. Petersbourg et Pavlosk sera ouvert au mois d'octobre prochain. En même temps, et par les soins de M. Gerstner, une seconde compagnie est formée pour la construction d'un autre chemin de fer de St. Petersbourg à Péterhof, qui sera continué jusqu'à Oranienbaum.

— On lit dans le Journal d'Arton :

« Nous recevons de Luxembourg des nouvelles au sujet des politesses que MM. les Prussiens ont faites à nos officiers, lors de la grande parade qui a eu lieu sur les glacis de la forteresse, pour l'anniversaire du 3 août courant. Un de nos majors, son adjudant-major et un capitaine s'étaient rendus à cheval et en bourgeois, sur les glacis. Là ils ont été l'objet de l'attention des officiers supérieurs de la garnison prussienne. Bientôt tout le monde connut que des officiers belges étaient présents. Des officiers de l'état-major n'ont pas tardé à se présenter à eux pour les inviter à prendre place dans le carré; ils les ont engagés, après la revue, à entrer avec

de complices et ne s'était ouvert de son projet à personne, pas même sous le sceau de la confession, arguant que :

« S'il avait été induit par argent ou par quelque respect humain, il n'aurait pas fait trois fois à pied le voyage d'Angoulême à Paris pour exhorter le roi à ramener dans le sein de l'église catholique les Huguenots, race tout-à-fait contraire à la volonté de Dieu et à celle de la sainte église.

« Je confesse, dit-il en terminant, que j'ai été porté à tuer le roi par un mouvement volontaire, particulier, contraire à la volonté de Dieu, père de tout bien et de toute vérité. Je n'ai pu résister à cette tentation, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de s'abstenir du mal. Puit, fondant en larmes, il pria la Sainte-Vierge, Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-François, d'être ses intercesseurs pour garantir son âme des peines de l'enfer.

Le 27 mai, Ravalliac, conduit devant la grande chambre du Parlement, fut déclaré criminel de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, atteint et convaincu du crime de parricide dans la personne de Henri IV. Il entendit, à genoux, la lecture de son arrêt : il était condamné à être tenaillé, à avoir la main droite brulée du fer rouge à être ensuite décapité, pour ses membres être réduits en cendres et les cendres jetées au vent. L'arrêt ordonnait en même temps que la maison où il était né serait démolie, que son père et sa mère sortiraient sous quinzaine du royaume, avec défense d'y rentrer, sous peine d'être pendus et étranglés; que ses frères, sœurs, oncles et cousins quitteraient le nom de Ravalliac pour en prendre un autre, à quoi ils seraient tenus sur les mêmes peines; et que, avant de subir son supplice, il serait appliqué à la question pour obtenir révélation de ses complices.

On l'exhorta à prévenir la torture en déclarant qui l'avait induit

aux dans la ville. Cette aimable invitation n'a pu être acceptée par des motifs qu'il est inutile de mentionner.

M. James Mandison, ex-président des Etats-Unis, qui vient de mourir, avait été l'un des membres les plus distingués de la convention, qui, en 1787, rédigea la Constitution actuelle des Etats-Unis.

On écrit de Vienne, 26 juillet : Le duc de Blacas, après avoir conclu le contrat d'acquisition de la seigneurie de Kirtberg, au nom de l'ex-roi Charles X, est parti pour ce domaine.

Le sultan s'occupe sérieusement de l'organisation de la Landwehr. Continuellement il arrive des troupes de cette arme des provinces, pour être exercées.

Une petite brochure vient de paraître. Elle est intitulée : Plan d'encouragement en faveur de l'industrie dans la Flandre occidentale, etc. L'auteur est M. Rapart, déjà connu par plusieurs publications sur nos finances.

Le plan de la section du chemin de fer de Bruxelles à Mons, est terminé. Il ne s'agit que de le mettre en construction. Nous espérons que le gouvernement y mettra d'autant plus d'activité que le produit, doit infailliblement en être considérable et que le dernier emprunt s'est plus fructueusement rempli.

Nous lisons dans le Journal de Verviers :

Au 1er juillet 1836, le trésor prussien a mis en circulation un nouveau papier-monnaie appelé assignation de caisse. Le papier sur lequel cette nouvelle monnaie est gravée est d'une grande solidité; il est fabriqué avec du chanvre et de la paille, et se plie en rouleau naturellement, sans effort; on n'a émis jusqu'à ce jour que des assignations d'un thaler, les autres émissions seront de 5 et de 50 thalers.

On mande de St. Pétersbourg :

Le 15 juillet, il a été célébré ici une fête, dont la parerille n'avait pas eu lieu depuis 113 ans. La barque, construite en Angleterre et ensuite mise en ordre par le constructeur hollandais Brandt, pour Pierre-le-Grand; cette barque qui a donné à ce monarque, l'idée de fonder une marine russe, a été promœnée avec beaucoup de solennité, à travers de la long de la flotte russe en rade de Cronstadt, composée de 28 vaisseaux de ligne, 21 frégates, 10 bricks et 7 autres bâtiments de guerre.

INTERETS COMMUNAUX.

Nous apprenons que des habitants du faubourg Ste-Marguerite et de la Basse-Chaussée, ont adressé une réclamation à M. le gouverneur de la province, à l'effet de lui exposer que ces deux localités sont privées d'eau potable, depuis plusieurs années, et que les personnes qui y demeurent sont soumises à une dépense assez considérable pour se procurer cet objet de première nécessité.

Nous espérons cette fois aussi, que cette réclamation, qui devint si instante, sera prise enfin en considération. L'administration de la commune a eu, peut-être, à s'occu-

per, dans ces dernières années, d'objets qu'elle regardait comme plus importants; et en effet, on ne saurait nier que les travaux entrepris ou achevés par elle, changeront la physiologie toute entière de notre ville. Mais, il faut le dire aussi, il n'y a pas que des travaux brillants, qui frappent tous les yeux, qui attestent, à chaque instant, les efforts d'une administration qui doivent exciter sa sollicitude, il y a des travaux qui sont tout simplement utiles; ainsi, par exemple, ceux qui feraient venir de l'eau au faubourg Ste. Marguerite et à la Basse-Chaussée, ont ce caractère, et ces mêmes travaux, il ne faut point non plus les négliger. Il est évident que les réclamations des habitants de ce faubourg doivent être entendues sous peine de commettre à leur égard une sorte de déni de justice.

La source de Ster fournissait autrefois de l'eau à trois puits, à une pompe et à une fontaine, établies rue Basse-Chaussée. Les puits existent encore; mais la pompe et la fontaine ont été démolies.

La source de Glain fournissait aussi de l'eau à deux pompes au faubourg Ste. Marguerite, qui n'existent plus aujourd'hui.

Cet état de choses, comme nous l'avons dit en commençant ces réflexions est fort onéreux pour le quartier qui compte une population de cinq ou six mille habitants.

Les pétitionnaires font remarquer aussi que les dépenses que l'on serait obligé de faire pour obtenir une nouvelle distribution d'eau au faubourg de Ste. Marguerite, ne serait point tout à fait improductives pour les finances de la ville. Au moyen de quelques travaux qu'ils indiquent, on pourrait amener sur les hauteurs de Liège, une quantité d'eau considérable, que l'administration pourrait vendre aux habitants de différents quartiers, comme font les propriétaires de diverses sources. — Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des moyens d'arriver à ce résultat, nous croyons donc superflu d'y revenir.

CONGRES SCIENTIFIQUE.

Séance du 7 août. — Des questions agitées par les diverses sections, celles qui se rattachent aux sciences morales à l'industrie et au commerce appellent seule l'attention de la majorité de nos lecteurs.

Nous nous bornerons donc à mentionner la discussion qui s'est renouvelée sur la statistique et celle qui a eu lieu sur les bases d'une bonne législation relative au duel.

Sur la première, on a été généralement d'accord qu'un professeur doit se borner à exposer l'objet de la statistique et les différents systèmes que l'on peut admettre pour coordonner les faits et en former un ensemble, sans empirer sur le domaine de l'histoire, de la philosophie ou de l'économie politique. Cet enseignement ne devrait donc être que l'appendice de celui de l'une ou de l'autre des sciences administratives.

Sur la seconde, M. de Broeckère pense que dans l'état actuel des mœurs et alors que les passions sont encore agitées par suite des révolutions récentes, il est difficile de faire une loi efficace sur le duel. La répression instantanée et à l'aide de peines graves donnerait une autre direction à l'expression des passions; l'injure et la calomnie gagneraient un vaste terrain. C'est donc de la législation sur l'injure et la calomnie qu'il faudrait d'abord s'occuper.

M. Van Huelst lit un mémoire sur le cadastre, dont les conclusions tendent à ce qu'il ne soit pas fait de changement à cette base de la contribution foncière.

Des pièces de vers sont lues par MM. Chénédolle pour M. Modave, par Mme. Félix de la Motte et par M. Julien, au nom d'une jeune muse française.

La proposition de M. Duchéaux relativement aux ouvrages d'auteurs belges est admise avec quelques modifications.

M. Lesbroussart, après avoir donné lecture des vœux de Miss Anne Knight pour l'émancipation des noirs, ajouta quelques développemens qui sont écoutés avec intérêt. Il convie la presse de toutes les opinions à flétrir la traite des nègres et à faire cesser ainsi, l'un des abus qui blesse le plus l'humanité.

La section de littérature s'est occupée de la question de savoir si la lithographie est nuisible à la gravure; mais elle n'a pris aucune conclusion.

Le programme du concert qui sera donné à l'occasion des courses, publié dans notre dernier n°, contient une erreur assez grave. L'air de la Sonnambula ne sera point chanté par Mlle. Drouart, comme le portait le programme, mais par Mme. de BREST-MELIBRAN.

Après une courte prière, Ravallac fut touché sur le dos par l'exécuteur, qui lui fixa fortement, à chaque bras et à chaque jambe, des liens attachés eux-mêmes, aux traits de quatre chevaux placés séparément à chacun des quatre angles de l'échafaud. Le corps du patient, serré et lié entre deux petits poteaux dressés au centre, se trouva dès lors comme suspendu après ses terribles entraves. Dans cette situation, les docteurs, le greffier et l'exécuteur même, le pressèrent vivement de confesser la vérité; il ne répondit à leurs exhortations que par les prières de l'église, qu'il prononçait avec un profond accent de ferveur. Les docteurs se découvrirent alors et commencèrent à entonner à haute voix le Salve regina. Mais une clameur soudaine s'éleva de toutes les parties de la place : « Ne priez pas pour le méchant damné! criez le peuple avec fureur; cessez, cessez vos chants impies! » Et force fut de céder à cette injonction impérieuse, dont de menaçantes manifestations faisaient déjà pressentir le danger.

Alors le bourreau déchira fortement toutes les parties du corps du criminel avec des tenailles rougies au feu; sa main droite, dont, aux termes de l'arrêt, il tenait le couteau avec lequel il avait frappé Henri, fut placée sur un brasier ardent et lentement consumée jusqu'au-dessus du poignet, tandis que, l'exécuteur versait dessus des cornets de soufre. La main entièrement consumée, on versa du plomb fondu sur les plaies que les tenailles avaient faites, puis de l'huile bouillante, de la cire et du soufre fondus ensemble. Au milieu de cet horrible raffinement d'une torture inutile on l'exhortait à révéler ses complices.

« Je n'en ai point, répondit-il, il n'y a que moi; donnez moi l'absolution à cette condition, et que je sois damné si je mens! — Je vous la donne

Nous insérons demain une réponse à la lettre insérée dans notre dernier n°, sur la vente des marchandises neuves.

COURSE DE CHEVAUX.

La commission chargée de leur organisation, prévient le public qu'une estrade pour quinze cents personnes au moins sera construite sur le pré de Droixhe lieu destiné aux courses, et qu'à partir de mardi 9 du courant, on pourra se procurer des billets à l'Hôtel de Ville, ci-devant salle du Conseil, escalier à gauche, dès 8 heures du matin jusqu'à midi et de trois à cinq heures de relevée.

Les bancs et les places seront numérotés. On ne pourra occuper que le N°. dont on sera porteur.

L'estrade aura toute la solidité et la commodité désirable et sera de plus recouverte en toile.

On a eu soin de la placer à l'endroit de l'arrivée et du départ des chevaux.

Les voitures et cavaliers devront également être munis de cartes qu'ils pourront se procurer aussi à l'Hôtel de Ville.

Les prix des cartes sont fixés comme suit : Pour chaque personne à l'estrade. frs. 2 Pour chaque voiture 5 Pour chaque Tilbury 4 Pour chaque cavalier 3

VILLE DE LIEGE.

Voirie. — Bannes ou Stores.

Les bourgmestre et échevins, considérant que le délai de trois mois accordé aux habitans pour se conformer aux dispositions du règlement du 23 avril dernier, concernant les bannes ou stores, est expiré depuis le 1er août courant, et que ces dispositions doivent s'exécuter selon leur force et teneur;

Ont décidé de faire de nouveau publier et afficher le règlement susmentionné.

Le Conseil, Vu l'article 3 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790 et l'article 78 de la loi du 30 mars 1836;

Revu l'ordonnance du 11 juillet 1835, relative à l'établissement des stores et autres constructions mobiles;

Vu les réclamations auxquelles cette ordonnance a donné lieu, et après avoir entendu M. l'architecte-voier dans ses observations;

Voulant concilier, autant que possible, l'intérêt du commerce avec celui de la sûreté et de la commodité du passage;

Considérant que cette sûreté et cette commodité dépendent principalement des localités; que dans les rues où il existe des trottoirs, l'établissement des bannes ne présente guères d'inconvéniens et peut être autorisé, à de plus grandes dimensions, que dans les rues sans trottoirs ou le pavé est laissé, dans toute sa largeur, à la circulation des chevaux et des voitures;

Considérant qu'il importe d'encourager la construction des trottoirs dans toutes les rues qui en sont susceptibles;

L'ordonnance du 11 juillet 1835 susmentionnée, est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes: Arrêt:

Art. 1er. Aucune banne (store) ne peut être établie sans une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Cette autorisation ne sera accordée que d'après les distinctions et sous les conditions suivantes:

A. Quant aux maisons ou magasins bordés de trottoirs établis conformément au plan donné par l'administration, à la condition: 1° que la banne dans sa partie la plus basse sera élevée de deux mètres cinquante centimètres au moins au-dessus du sol; 2° que sa saillie n'excédera jamais un mètre cinquante centimètres, sans que dans aucun cas elle puisse dépasser une ligne de dix centimètres en deca du bord extérieur du trottoir;

B. A l'égard de toutes autres maisons ou magasins, à la condition que la saillie n'excédera pas vingt-cinq centimètres.

Art. 3. Les bannes (stores) de la première catégorie devront avoir leurs supports horizontaux. Elles ne pourront dans aucun cas être établie sur chassis.

Les stores de la seconde catégorie devront être conformes au modèle déposé au bureau des travaux publics.

Art. 4. Les bannes (stores), sans distinction, seront confectionnées en toile ou en coutil.

Une pourra être établi de jours, qu'autant que les localités le permettent. Les formes et dimensions en seront déterminées par le Collège.

Art. 5. Dans les trois mois de la publication du présent règlement, toutes les bannes ou stores qui ne seront pas conformes à ce qui est prescrit ci-dessus seront, changées, réduites ou supprimées.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq à quinze francs, suivant les circonstances.

Art. 7. Indépendamment de l'amende prononcée, les contrevenants seront condamnés à enlever immédiatement les bannes, stores ou Jours; et en cas de refus ou de négligence de leur part de se conformer au jugement rendu contre eux, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par les soins de l'Administration.

Ces frais seront recouverts à leur charge dans les formes usitées pour le recouvrement des impositions municipales.

Art. 8. Le présent règlement sera publié et affiché. Des expéditions en seront transmises à la députation permanente du conseil provincial, aux greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, et à tous les officiers et agens de la police, afin d'en surveiller l'exécution.

en ce cas, lui dit le confesseur; mais si le contraire était vrai, au lieu de l'absolution je prononce votre damnation éternelle. — Je reçois l'absolution à cette condition!

Telle fut sa dernière parole. Déjà on animait les chevaux qui le tiraient pendant plus d'une heure, au milieu des plus effroyables douleurs; le peuple (ce fait est consigné dans le procès-verbal d'exécution) voulut associer sa vengeance à la vindicte des lois.

Plusieurs se sont mis à tirer les cordes avec une telle ardeur, que l'un de la noblesse, qui était proche, a fait mettre son cheval pour mieux tirer; et enfin, après une grande heure tiré, sans être démembré, le peuple de toute qualité s'est jeté avec des épées, couteaux, bâtons, et s'est mis à frapper, couper et déchirer les membres du condamné, ardemment mis en divers parties et pièces, les a ravés à l'exécuteur, les traînant, qui ça, qui là, par les rues, de tous côtés, avec une telle fureur que rien ne les a pu arrêter, et ont été brûlés en divers endroits de la ville.

Ravallac eut-il des complices? On a beaucoup écrit sur cette question: ceux qui l'affirment s'étaient des Mémoires de Sully, de ceux du maréchal d'Estrées, de l'abrégé chronologique de Mézerai, et du journal de Henri IV où l'Étoile dit: « Que dans le procès de Ravallac, la lâcheté des magistrats a été si grande, pour découvrir les complices, qu'elle a fait mal au cœur de tous les gens de bien ».

Les partisans de l'avis contraire, remarquent que le régicide avait fait cent lieues à pied, qu'arrivé à Paris sans argent, il avait reçu un sou d'aumône, qu'il avait volé l'instrument de son crime dans une auberge, parce qu'il n'avait pas les moyens de l'acheter, et que ce dénuement repousse la supposition des riches et puissans complices que quelques historiens lui donnent.

(Le Droit)

PENSIONS.

Le directeur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés que le paiement des pensions à charge de l'état pour le deuxième trimestre de 1836, sera ouvert à son bureau, rue derrière St.-Thomas, n° 332, à partir du 10 août courant.

VILLE DE LIÈGE.

Le terrain à prendre sur les jardins de l'université pour la construction d'un nouveau quai, celle du Conservatoire de Musique et l'amélioration du cours de la Meuse, rendant nécessaire l'établissement d'un nouveau jardin botanique, les personnes qui auraient à vendre un terrain propre à cette destination, de l'étendue de 2 à 3 hectares, et autant rapproché que possible de l'université, sont invitées à remettre d'ici au 20 août, leurs propositions cachetées au secrétariat de l'hôtel de ville.

Police. — Divagation des chiens.

L'administration communale informe de nouveau tous possesseurs de chiens, que malgré la destruction de plusieurs de ces animaux trouvés sur la voirie en contravention au règlement du 5 août 1835, la police en découvre encore fréquemment dans un état d'abandon, et qu'elle continue par conséquent à les détruire.

Les habitants sont invités instamment à prendre des mesures pour empêcher leurs chiens de divaguer, s'ils veulent prévenir les suites fâcheuses de leur imprévoyance.

A l'Hôtel de Ville, le 29 juillet 1836.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ON A PERDU, dimanche 7 courant, vers les 3 heures de l'après diner, UN PETIT CHIEN ANGLAIS EPAGNEUL, marqué noir et blanc. BONNE RÉCOMPENSE à qui le ramènera rue Sœurs de Hasque, n° 284. 876

LIBRAIRIE DE F. CANONGETTE et C^e RUE PONT D'AVROY, 577, A LIÈGE.

MM. LES INSTITUTEURS et professeurs particuliers peuvent se procurer à ce magasin, AVEC RABAIS EXTRAORDINAIRE ET REEL DE 10 à 80 p. 100, UNE SUPERBE COLLECTION DE BONS LIVRES, pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse des deux sexes, et PROPRES A ÊTRE DONNÉS POUR PRIX, dans les familles et les maisons d'éducation.

On trouve aussi à cette librairie un dépôt de PLUMES MÉTALLIQUES ANGLAISES de première qualité à 5 50 la grosse, ou 50 centimes par douzaine. PLUMES DE PERRY, véritables et non contrefaites, des très-ortes par cartes au lieu de 3 francs 50, net 2 50 PAPIER ROSE A LETTRES ET A BILLETS, pour correspondance privée, compliments et au-dessous du cours.

LE LAVATER PORTATIF,

Où l'art de bien connaître les hommes par les traits du visage, un très-joli vol. in-18, vélin satiné avec 32 jolis portraits coloriés. Paris 1836, au lieu de 8 00 net 2 50

LE LAVATER DES DAMES,

Où l'art de connaître, etc., etc., 1 joli vol. vélin, pareille édition, avec 30 portr. coloriés. Paris 1836, 8 00 net 2 50 Et une infinité d'autres bons livres de tous genres trop longs à détailler, JURISPRUDENCE, LITTÉRATURE, HISTOIRE, VOYAGES, PIÉTÉ, CLASSIQUE, etc., TOUS NEUFS GARANTIS COMPLETS et en bon état, et dont un extrait du catalogue se distribue audit magasin, que l'on peut visiter tous les jours. 877

J.-G. LARDINOIS,

LIBRAIRE, RUE DEVANT LES CARMES, N° 352, A LIÈGE. A reçu une partie de PAPIERS DE POSTE rétrillés, blancs, et en couleurs, bonnes qualités, qu'il vend à 5 fr. 50, 5 fr. 75, 6 fr., 6 fr. 25 et 6 fr. 50, la rame in 4°. 861

A VENDRE

UNE TRES-BELLE MAISON,

Récemment construite, avec remise, écurie, jardin emmuraillé et dépendances, située entre la route de Liège à Terwagne et la Meuse, à proximité des établissements de Serding; elle est propre sous le rapport de sa position avantageuse à un commerce quelconque ou à une fabrique, et convient pour une maison de campagne. 823

SAMEDI TROIS SEPTEMBRE PROCHAIN

IRREVOCABLEMENT

aura lieu à Vienne, sous la garantie du Gouvernement, le tirage au sort de la grande Vente par actions des

SIX PROPRIÉTÉS.

Pour se procurer des Actions Originales au prix connu, on est prié de s'adresser directement à

L'Administration générale de LEOPOLD DEUTZ ET C^{ie}, Banquiers à MAYENCE sur l. Rhin.

BEL HOTEL ET AUTRES PROPRIÉTÉS A VENDRE

Mardi 9 août 1836, à 2 heures de relevée, les enfants Rouma, pour faciliter leur partage, feront vendre aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Mire. BIAR, notaire à Liège, les IMMEUBLES ci après détaillés, situés à Chaudfontaine:

Premier lot.

Un très-bel hôtel, occupé par les vendeurs, construit en pierres et briques et couvert en ardoises, avec remise, écuries pour 20 chevaux, grande cour, beau jardin en terrasses, verger, prés et terres labourables, le tout contigu d'une contenance de 5 bonniers.

Deuxième lot.

Un bâtiment servant d'atelier de charon avec hangards et four adjacent, une prairie derrière, une cour et un jardin devant, comprenant en superficie environ 20 perches et joignant au 1er lot.

Troisième lot.

Une petite maison en bon état, avec 9 perches de jardin et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble, situé près des bâtiments précédents, dont il n'est séparé que par un chemin.

Ces propriétés gagneront beaucoup en valeur à raison de leur proximité du chemin de fer.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente audit notaire BIAR. 674

A VENDRE

PORTE COCHÈRE,

Avec son encadrement en pierre de taille, et une grille en fer, d'environ 2 mètres et demi de longueur, qui de la Sauvenière, n° 9.

VENTE DE FRUITS CROISSANT.

LE MERCREDI 10 août 1836, à 2 heures de relevée, le Notaire FRANCKEN vendra au plus offrant, en son étude à Villers-Lévéque, les fruits croissant, consistant en 4 bonniers avoine et un en Faverole et Vesces, en plusieurs pièces, situées à Villers-Lévéque, Awans et Fozz; à CREDIT. 858

AVIS.

LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE de la houillère de LES-PÉRANCE, dite TRIXHE-MALLE, à Herstal, cessant ses travaux d'exploitation, porte à la connaissance du public qu'elle fera exposer en VENTE, au plus offrant et dernier enchérisseur, les objets mobiliers qui en dépendent, à savoir:

UNE MACHINE A ROTATION,

EN FORT BON ÉTAT, DE LA FORCE DE 16 CHEVAUX,

N'ayant fonctionné qu'à dater de 1830 jusqu'à ce jour, avec deux chaudières, quatre poulies, crapaudines, deux tambours, ainsi que les grosses pierres de fondation sur lesquelles cette machine est assujettie; une charpente dite belle fleur; en bois de chêne, 1re qualité; deux grosses chaînes à extraire la houille, dites chives, dans le meilleur état et longues de 150 toises chacune; les matériaux, poutres, solives, wères, tuiles du bâtiment dans lequel la susdite machine est logée, ainsi que ceux provenant d'une forge, d'un cabinet adjacent, et d'une colonne d'air ayant 100 pieds d'élévation; deux gros tonneaux cerclés de fer; une quantité considérable de vieilles ferrailles; fers de fonte, tels que roues de gaillots, grilles de fourneaux, etc.; coussinets et tuyaux de cuivre, lampes à la Davy; des bois de construction, planches, horrons, brouettes, échelles, chaînes, tables, et divers tas de vieux bois; des chaînes de toutes dimensions; hernax à pennis; des fers de tarières; une très-grosse poutre, dite arbre de hernax aux chevaux, bien en tière; et généralement tous outils et ustensiles trop long à énumérer, indispensables à l'usage d'une exploitation.

Cette vente se fera argent comptant, sauf qu'il sera accordé à l'adjudicataire de la machine, un délai suffisant pour le paiement de son prix; elle aura lieu le MARDI 9 AOUT prochain, à 9 heures du matin, sur le terrain de la houillère, situé au hameau de Rhées, commune de Herstal, et par le ministère de M. COURARD, notaire dudit lieu, à qui l'on peut s'adresser pour plus amples renseignements.

Les objets précédemment désignés, sont à voir tous les jours dès six heures du matin jusqu'à six heures du soir. (818)

BOURSES.

PARIS, LE 6 AOUT.

Table of market prices in Paris, including items like 'Cinq pour cent', 'Trois pour cent', 'Esp. D. diff. s. int.', etc.

LONDRES, LE 5 AOUT.

Table of market prices in London, including items like '3 1/2 consolidés', 'Bel. em. 1832 C. D.', 'Holl. Dette active', etc.

AMSTERDAM, LE 6 AOUT.

Table of market prices in Amsterdam, including items like 'Holl. Dette active', 'Dito 2 1/2', 'Ditiérée', etc.

ANVERS, LE 6 AOUT.

Table of market prices in Antwerp, including items like 'ANVERS. Det. active', 'Det. différ.', 'Emp. de 48 mill.', etc.

CHANGES.

Table of exchange rates for various locations like 'Amst., c. jours', 'Rotterdam, Idem.', 'Paris, Idem.', etc.

Les fonds espagnols ont été faibles à la bourse de ce jour. Ardoins ouvert 35 3/4, 3/8 1/8 3/5 reste argent à ce cours.

Primes à 1 mois 37 1/2 dont 1 0/10 A. Ancienne différée 12 3/4 cours. — Dette passive 10 7/8 A.

BRUXELLES, LE 6 AOUT.

Table of market prices in Brussels, including items like 'Dette active', 'Emp. R. fin cour.', 'Emp. de 30 mill.', etc.

VIENNE, LE 29 JUILLET.

Métalliques, 103 3/4. — Actions de la banque, 1353 0/10.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 5 ET 6 AOUT.

Le pleyt belge Dankbaerheyd, ven. de Rotterdam, ch. de fer, au cre, etc. — Le koff hanovrien Anna Maria, ven. de Rotterdam, ch. de café. — Le koff hanovrien 3 Gebroeders, ven. de Rotterdam, ch. de vieux fer. — Le koff kripshouwer Jongfr. Catharina, ven. d'Amsterdam, ch. de vieux fer. — Le brick prussien Argo, v. de Dantzig, ch. de bois. — Le bat. à vap. angl. Tourist, ven. de Londres, ch. de coton, indigo, 54 passagers, 2 voitures et 2 chevaux. — Le schooner danois Eadersminde, v. de Koningsberg, ch. de froment et orge. — Le brick russe Johanna, v. de Jacobstad, ch. de bois, goudron et potasse. — Le brick Wismar, ven. de Wismar, ch. de bois et graine de lin.

DU 6 ET 7 AOUT.

Le koff hanov. Vr. Gezina, ven. de Rotterdam, ch. de vieux fer. — Le koff hanov. Vr. Lumina, ven. de Brème, ch. de café, coton et vin. — Le koff oldenb. 3 Gebroeders, ven. d'Emden, ch. de vieux fer. — Le hack prussien Hoop, ven. de la Cologne, ch. de 18 lasts pierres à meules, 15 lasts bleu de Berlin et une partie de bois. — La barque norvég. Fadrenelandet, v. de Sunswall, ch. de bois. — Le koff hanov. Onderneming, v. de St-Petersbourg, ch. de 60 lasts graine de lin. — Le pleyt belge Jonge Jan, v. de Brème, ch. de sucre. — La galj. pruss. Robert, v. de Dantzig, ch. de bois. — Le br. norw. Moglestue, v. de Gottenborg, ch. de bois et d'environ 50 tonn. graine de lin. — La galj. meckl. Hans, v. de Riga, ch. de bois. — Le br. norw. Venus, ven. de Memel, ch. de bois. — La galj. rost. Christine, v. de Riga, ch. de bois. — La galj. meckl. Sirius, v. de Memel, ch. de bois. — Le brick danois Pomona, v. de Riga, ch. de bois. — Le gallasse pruss. Tugend, ven. de Dantzig, ch. de sel. — Le koff hanov. Annette, v. de Norden, ch. de froment. — La galj. Mecklenb. Proventia, v. de Memel, ch. de bois. — Le brick Argo, ven. du Nord, ch. de bois et de sept lasts graines de navet.

PLACE D'ANVERS, LE 4 AOUT.

VENTES. Sucre brut. — 400 caisses Havane blond, belle seconde n° 24 1/2 entrepôt, étranger. Café. — 150 balles Batavia bon régulier à 33 1/2 cens, prix non cité. Tabac. — 24 boucauts Kentucky, à prix divers. Graine. — 700 hectol. graine de lin d'Archangel, 104 à 105 livres, à 10 7/8.

H. LIGNAC, Impr. du Journal, n° 622, rue du Pot-d'Or, à Liège.